

GE_GERICHTE ATA/804/2018 vom 7. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_804_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/804/2018 du 7 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/804/2018 del 7 agosto 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la prise en charge entre le 25 juillet 2015 et le 27 février 2017 des frais d'écolage externe et de transport y relatifs de l'enfant. 3)

Aux termes de l'art. 30 LIP, de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

Les conditions générales de l'art. 30 LIP ont été reprises de l'art. 3 de l'ancienne loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (aLIJBEP - C 1 12), à teneur duquel, de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui avaient leur domicile dans le canton avaient droit à des prestations de pédagogie spécialisée dans les conditions énoncées ensuite.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (ALCPS - C 1 08), qui prévoit que les ayants droit de telles mesures doivent habiter en Suisse.

Dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à la nouvelle LIP entrée en vigueur le 1er janvier 2016, en particulier des discussions entre la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après : la commission) et le DIP, à la remarque d'un commissaire selon laquelle l'obligation de résidence dans le canton, selon le projet d'art. 30, entraînait un risque d'inégalité de traitement, notamment vis-à-vis des familles suisses résidant en France voisine (30'000 personnes), il a été répondu que cette disposition était issue des négociations autour de la répartition des tâches ; effectivement, les enfants non domiciliés dans le canton n'avaient pas la possibilité d'accéder à ce dispositif ; toutefois, les enfants déjà intégrés dans le dispositif avaient évidemment eu la possibilité de poursuivre leur formation sous cette forme jusqu'à son issue ; en outre, des accords cantonaux réglaient les transferts lorsque les infrastructures étaient insuffisantes. En réponse à la remarque du commissaire selon laquelle cela constituait une certaine discrimination, il a été relevé que cette décision avait été prise en considération de la capacité contributive des parents et de leur domicile fiscal ; il fallait être conscient qu'une ouverture plus large risquait bien de faire

- 5/8 - A/1010/2017 exploser les budgets, et la nationalité suisse ne saurait être suffisante pour justifier une telle prise en charge (rapport du 7 juillet 2015 de la commission chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État sur l'instruction publique [LIP - C 1 10], PL

11470-A, p. 99 s.).

Ainsi, de par la volonté claire du législateur genevois, l'accès à des prestations de pédagogie spécialisée est réservé aux élèves domiciliés dans le canton.

Le recourant a été domicilié en France entre le 25 juillet 2015 et le 27 février 2017. Durant cette période, il ne remplissait pas l'une des conditions nécessaire pour bénéficier des prestations de pédagogie spécialisée dans ce canton (ATA/805/2016 du 27 septembre 21016 consid. 5 ; ATA/354/2016 du 26 avril 2016 consid. 9b). 4)

Le recourant se plaint d'une discrimination indirecte injustifiée fondée sur la nationalité, qui violerait l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).

a. Le recourant se prévaut de l'ALCP, se plaignant d'être de manière injustifiée exclu du bénéfice du droit à des mesures de réadaptation de l'AI.

La problématique du droit à ces mesures ressortit à la seule compétence de la juridiction fédérale saisie par le recourant le 23 février 2017 d'un recours dont l'issue n'est pas connue de la chambre de céans. L'intéressé ne fournit par ailleurs pas de développement permettant de déterminer si et dans quelle mesure l'ALCP trouverait une application propre, dans son cas particulier, pour les décisions cantonales querellées, dès lors qu'il n'a pas de lien de parenté avec le mari de sa mère, lequel est un travailleur frontalier salarié au sens de l'annexe I ALCP, que sa mère n'exerçait pas activité lucrative en Suisse entre le 25 juillet 2015 et le 27 février 2017 et qu'aucune indication n'a été fournie quant à une prise en charge dans le cadre de la Sécurité sociale française. Le grief sera dès lors écarté pour autant qu'il soit recevable.

b. Selon la jurisprudence, une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment

- 6/8 - A/1010/2017 (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

Il ressort de l'ALCPS comme de la LIP qu'en matière plus précisément de prestations de pédagogie spécialisée, ces dernières s'inscrivent dans le contexte plus large du mandat public de formation incombant aux cantons (art. 62 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 3 octobre 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (AS 2007 5765), ces mesures qui dépendaient de l'AI et s'adressaient à des assurés, concernent des élèves ou de futurs élèves de l'enseignement obligatoire (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique - CDJP - Commentaire des dispositions de l'ALCPS p. 6).

C'est ainsi que la LIP régit l'intégration et l'instruction des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés de la naissance à l'âge de 20 ans révolus (art. 1 al. 2 LIP), et qu'une structure complète de prise en charge et de contrôle a été mise en place (art. 28 et ss LIP ; règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011 - RIJBEP - C 1 12.01).

Ce système vise les élèves de l'enseignement genevois, lequel s'adresse aux enfants habitant le canton (art. 19 du règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993, entré en vigueur le 15 juillet 1993 - REP - C 1 10.21) et 25 du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 (RCO - C 1 10.26), sous réserve d'exceptions non applicables au recourant.

Il résulte de ce qui précède que le domicile est un critère qui n'a en l'espèce aucun lien avec la nationalité. Il est pertinent au regard du système mis en place depuis la RPT, plus encore dans une logique de formation inclusive qu'il ne l'était dans une logique d'assurance sociale.

Le grief est infondé. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 6)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçue (art. 87 al. 1 LPA). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/1010/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.